



CUERS
Mairie de Cuers

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE L'ACHAT
Service Administration Générale

Conseil Municipal du 26 novembre 2024

PROCES-VERBAL

Conseillers Municipaux : Effectif : 33 ; Présents : 24 ; Pouvoirs : 8 ; Absent excusé : 1

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six novembre à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente du Pôle Culturel, sous la présidence de **M. Bernard MOUTTET**, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. MOUTTET Bernard, **M. CABRI** Gérard, **Mme MARTEDDU** Marie-Noëlle, **M. DAUMAS** Robert, **Mme LEROY** Bénédicte, **Mme EPHESTION** Angélique, **M. LANDA** Jean-Claude, **Mme SAMAZAN** Léa, **M. RICHARD** Gérard, **Mme GUFFOND** Dominique, **M. DUMET** Dany, **M. MICHEL** Robert, **Mme GAUTIER** Denise, **M. KAUPP** Philippe, **Mme LUCIANI** Valérie, **M. DELVALEE** Stéphane, **M. DEON** Ludovic, **Mme LUCIANI** Yolande, **M. LUPI** Robert, **Mme GAGLIARDI** Carine, **M. PRIOR** Floréal, **Mme AMBROGIO** Séverine, **Mme LEGOND** Chloé, **M. CHABLE** Pierre-Laurent,

ETAIENT REPRESENTES :

A donné pouvoir conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme QUENET Arlette **procuration** à **M. CABRI** Gérard, **M. ALBERIGO** Jean-Claude **procuration** à **M. DELVALEE** Stéphane, **Mme BLATCHE-GRAFFIN** Martina **procuration** à **M. MICHEL** Robert, **Mme SINTES** Magali **procuration** à **Mme MARTEDDU** Marie-Noëlle, **Mme PAPPÀ** Elodie **procuration** à **Mme LEROY** Bénédicte, **Mme FERARD** Thérèse **procuration** à **M. LUPI** Robert, **M. PAPA ZIAN** Raphaël **procuration** à **M. PRIOR** Floréal, **M. MALFATTO** Eric **procuration** à **M. CHABLE** Pierre-Laurent,

ETAIT ABSENT EXCUSE : **M. BAZILE** Benoît.

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**, désigne **Mme LUCIANI Valérie** comme secrétaire de séance.



COMMUNICATION DE M. LE MAIRE

SALON DES MAIRES 2024

La semaine dernière, j'ai eu le plaisir de représenter la ville de Cuers lors de la 106^{ème} édition du salon des Maires et des collectivités à Paris.

Outre l'intérêt sans cesse renouvelé de rencontrer nos partenaires, visiter les offres des exposants et d'échanger avec mes confrères, j'ai reçu l'invitation à signer avec ENEDIS la charte d'engagement et de convention pour la transition écologique, la décarbonisation et la lutte contre le réchauffement climatique en présence de sa présidente Marianne LAIGNEAU, Béatrice PANDELIS, Directrice Régionale et Nathalie ALEXANDRE Directrice Territoriale Var.

En présence de Sylvain WASERMAN Président directeur général de l'ADEME, j'ai signé mercredi 21 novembre, la charte "Plus fraîche ma ville" pour le rafraîchissement urbain qui marque un passage à l'action concret dans la lutte contre la surchauffe urbaine.

A travers cette charte, la municipalité s'est engagée à continuer de mettre en place des solutions durables pour faire face aux défis climatiques et atténuer leurs effets pour le bien-être de ses habitants.

Enfin, j'ai eu l'honneur de participer en tant qu'intervenant à la table ronde organisée par l'Association des Maires de France, sur la thématique "Adaptation des communes aux réchauffements climatiques : des solutions et outils à notre disposition", présidé par Christian METAIRIE, coprésident de la commission transition écologique de l'AMF.

A cette occasion, devant plus de 200 personnes, j'ai présenté notre démarche "Ville basse température l'été" et échangé sur le retour d'expérience avec mes confrères.

Animer une thématique aussi importante que celle du réchauffement climatique a été et j'aime à le répéter un honneur, mais également une reconnaissance, qui a fait briller Cuers au niveau national.

GENDARMERIE DE CUERS

Depuis le 4 novembre, la gendarmerie de Cuers a ouvert ses portes au public. Cette unité constituée de 10 gendarmes est d'une grande disponibilité, elle a déjà commencé son travail de proximité qui s'accompagne d'un sens du service et d'une grande rigueur.

J'ai donc le plaisir de vous annoncer que nous allons inaugurer jeudi 19 décembre, le poste de gendarmerie situé face à notre police municipale, un choix qui s'est porté pour favoriser le travail qu'ils mènent en étroite collaboration et assurer ainsi la sécurité du territoire et répondre plus rapidement aux situations d'urgence.

Par ailleurs, c'est avec un honneur et une profonde gratitude que la commune de Cuers accueillera également le 19 décembre prochain la cérémonie qui célèbre la Sainte Geneviève, qui je le rappelle symbolise pour nos gendarmes, la force de la foi et du courage dans l'adversité.

Un moment qui revêtira une importance particulière car elle nous permettra de rendre hommage à celles et ceux qui au quotidien incarnent avec courage et dévouement l'engagement au service de la sécurité de tous.

PERMIS DE CONTRUIRE QUARTIER LE PAS REDON

Depuis le début de mon mandat, je reçois régulièrement des porteurs de projet pour la réalisation de programme de logements.

De 2021 à 2024, un groupe de promoteurs que j'ai reçu à plusieurs reprises, a déposé 3 permis de construire successifs dans le quartier Pas Redon, au Nord du centre-ville de Cuers sur les parcelles AL 288 et 289 entre la rue Jean Aicard et l'avenue Adjudant Hourcade (artère importante de distribution du Nord-Est de la ville).

A chaque fois, ces permis ont été refusés, les besoins que j'avais exprimé pour notre ville et notre ambition pour un territoire durable n'ayant pas été entendus par ces promoteurs. Notre politique de territoire durable en tant qu'identité a notamment été traduit dans la modification du PLU adoptée en septembre 2023, et porte sur une vision d'un urbanisme raisonné et durable à Cuers.

Le 3ème et dernier projet déposé, consistant en la réalisation d'un ensemble immobilier de 65 logements collectifs dont 26 logements sociaux répartis sur 3 bâtiments en R+2 d'une superficie totale de 8 439 m² ne prenant pas en compte cette vision, parmi d'autres éléments, a de nouveau été refusé.

À la suite du dernier refus du permis de construire en date du 18 septembre 2024, le promoteur a déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulon une requête pour obtenir l'annulation de l'arrêté de refus.

Le préfet vient également de nous formuler un recours gracieux arguant l'illégalité de l'arrêté, certainement pour protéger la création des logements sociaux prévus par le projet.

Mais je me battraï jusqu'au bout pour faire valoir nos arguments plus que légitimes face à la bétonisation de notre ville.

J'ai donc fait appel à un cabinet spécialisé pour nous assister et assurer la défense de la Commune sur ce dossier.

Je ne céderai pas.



Approbation du compte-rendu de la séance du 19 septembre 2024 : Le compte-rendu du Conseil Municipal est adopté à l'unanimité.

INFORMATIONS RELATIVES AUX DECISIONS :

DECISIONS DU MAIRE	
N°2024/27	⇒ Modification de la décision n°2024-21 pour la régie de recettes groupées Scolaires/Ecole de Musique/Jeunesse/Sport/Séniors et Bibliothèque
N°2024/30	⇒ Portant défense des intérêts de la Commune
N°2024/31	⇒ Portant défense des intérêts de la Commune
N°2024/32	⇒ Liste des marchés passés au titre de la période du 3 septembre au 4 novembre 2024.
N°2024/33	⇒ Demande d'aide financière au DEPARTEMENT DU VAR au titre du dispositif « Aides aux Communes » dans le cadre de la Réhabilitation de la Cuisine Centrale Jean Jaurès

PRESENTATION DES DELIBERATIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

N°2024/11/01 : ADOPTION D'UN SCHEMA DE PROMOTION DES ACHATS SOCIALEMENT ET ECOLOGIQUEMENT RESPONSABLES (SPASER)

M. DELVALEE expose à l'assemblée qu'en France, avec 200 Md€ et 10% du PIB, la commande publique est un levier majeur pour porter le développement durable, promouvoir l'économie sociale et solidaire mais aussi faciliter l'insertion des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Les collectivités publiques qui concluent des marchés se doivent d'adopter un comportement exemplaire dans ce domaine. L'objectif est alors de provoquer un effet de levier sur l'ensemble des acteurs, en optimisant l'impact social et environnemental de leurs actes d'achat.

La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) a instauré l'obligation d'adopter et de publier un Schéma de Promotion des Achats Publics Socialement Responsables (SPASER).

Le SPASER est un outil permettant de détailler sa stratégie d'achats responsables. Il détermine les objectifs de passation de marchés publics comportant des dispositifs à caractère social, écologique et visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs défavorisés ou handicapés. Il détermine également les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel des objectifs fixés. Ce schéma permet aussi de contribuer à la promotion de l'économie circulaire.

Depuis le 1er janvier 2023, et l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », cette obligation s'impose aux collectivités dont le montant total annuel des achats est supérieur à 50 millions d'euros HT.

Bien que la Ville de Cuers ne soit pas, à ce jour, obligée de se doter d'un SPASER, (son budget d'achat 2022 avoisinant les 6 millions d'euros), elle souhaite inscrire son engagement dans une démarche dynamique de promotion du développement durable, au travers de ses achats publics.

Soucieuse de la qualité de vie des générations actuelles et à venir, elle souhaite s'engager concrètement en adoptant une politique achat durable.

En partenariat avec l'élu à la Transition Ecologique Agriculture et Forêts et en transversalité avec l'ensemble des services de la commune, ce schéma a été établi autour :

- De 3 axes :
 - Des achats responsables et économiquement performants : cet axe s'attache à développer une commande publique performante en rendant attractifs et compréhensibles les projets d'achat de la commune afin de garantir le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et la bonne gestion des deniers publics.
 - Des achats responsables au service des enjeux environnementaux : cet axe s'attache à développer les achats minimisant les impacts sur la santé humaine, l'environnement, les ressources naturelles et la biodiversité afin de préserver les générations futures.
 - Des achats responsables en faveur de l'inclusion : cet axe s'attache à utiliser la commande publique comme un levier pour l'emploi, l'insertion professionnelle et sociale des publics en difficulté sociale et professionnelle par l'intégration de clauses sociales au sein des achats.
- 23 objectifs, exemples :
 - Simplifier la compréhension et la réponse aux consultations
 - Privilégier les achats de produits éco-conçus, réutilisés ou recyclés
- 48 actions : les actions sont reprises dans des fiches détaillées qui représentent la déclinaison opérationnelle des engagements pris par la Ville. Des indicateurs y sont associés afin de pouvoir évaluer l'action menée.

Pour être pleinement efficace et atteindre les objectifs visés, le SPASER doit être un document vivant et piloté. Afin de faire vivre ce schéma, une gouvernance politique et technique sera mise en place (comité de pilotage composé d'élus et membre du CODIR, comité technique composé des représentants des services) en associant l'ensemble des services prescripteurs de la collectivité.

Cette gouvernance tirera le bilan chaque année, de l'année écoulée, évaluera la mise en œuvre du SPASER, identifiera les principales difficultés, formalisera des pistes d'amélioration et proposera des ajustements au niveau des objectifs et des actions menés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, A L'UNANIMITE,**

- **D'APPROUVER** le projet de Schéma de Promotion des Achats Publics Socialement Responsables (SPASER) ci-annexé.
- **DE VALIDER** les axes, objectifs et actions proposés.
- **DE DONNER** pouvoir à M. le Maire afin de prendre toute disposition, et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

N°2024/11/02 : ADHESION A LA COMPETENCE OPTIONNELLE N°10 « DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES » DE LA COMMUNE DE GONFARON AU PROFIT DU TE83- SYMIELEC

M. DAUMAS expose à l'assemblée que la Commune de Gonfaron a délibéré favorablement le 26 juin 2024 pour adhérer à la compétence n°10 « Développement des Energies Renouvelables » au profit de TE83-SYMIELEC.

Le Comité Syndical de TE83-SYMIELEC a délibéré favorablement le 08 octobre 2024 pour acter cette adhésion.

Il convient pour acter juridiquement cette adhésion de formaliser l'acceptation par délibération du Conseil Municipal de chaque commune membre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, A L'UNANIMITE,**

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la Commune de Gonfaron à la compétence n°10 « Développement des Energies Renouvelables » au profit de TE83-SYMIELEC.
- **DE DONNER** pouvoir à M. le Maire afin de prendre toute disposition et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

N°2024/11/03 : REPRISE PAR L'AGGLOMERATION ESTEREL COTE D'AZUR DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE N°7 « IRVE » INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES CONFIEE AU TE83- SYMIELEC PAR LES COMMUNES DES ADRETS DE L'ESTEREL, PUGET SUR ARGENS ET ROQUEBRUNE SUR ARGENS

M. DAUMAS expose à l'assemblée que l'Agglomération Estérel Côte d'Azur a délibéré le 27 juin 2024 pour la reprise de la compétence optionnelle la compétence n°7 « IRVE » infrastructures de recharge pour véhicules électriques confiée au TE83-SYMIELEC par les Communes des Adrets de l'Estérel, Puget-sur-Argens et Roquebrune-sur-Argens.

Le Comité Syndical de TE83-SYMIELEC a délibéré favorablement le 8 octobre 2024 pour acter cette adhésion

Il convient pour acter juridiquement cette reprise de compétence de formaliser l'acceptation par délibération du Conseil Municipal de chaque commune membre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, A L'UNANIMITE,**

- **D'APPROUVER** la reprise de compétence par l'Agglomération Estérel Côte d'Azur de la compétence optionnelle n°7 Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques

« IRVE » confiée au TE83-SYMIELEC par les Communes des Adrets de l'Estérel, Puget-sur-Argens et Roquebrune-sur-Argens.

- **DE DONNER** pouvoir à M. le Maire afin de prendre toute disposition, et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

N°2024/11/04 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE MUNICIPALE DE LA VILLE DE CUERS

Mme LEROY expose à l'assemblée que depuis le 18 décembre 2021, la Société GARIG est titulaire du contrat de concession de service public pour la restauration municipale pour une durée 6 ans et 8.5 mois.

Le présent avenant vise à :

- 1 - Modifier les modalités de facturation, acomptes et compensation des tarifs,

En effet, le contrat prévoit qu'au titre de la compensation des tarifs de la part communale, le Concedant règle, de manière distincte, au Concessionnaire mensuellement un acompte provisionnel égal au douzième de la compensation des tarifs, telle qu'elle peut être évaluée en début d'exercice à partir des prix unitaires de repas, de la tarification pratiquée et du nombre d'usagers prévus (12 derniers mois connus), pour la partie qui les concerne.

Il prévoit également qu'à l'issue de chaque exercice contractuel, les parties procèdent à l'arrêté définitif du montant de la compensation des tarifs.

Ces modalités engendrent des difficultés de gestion pour le concessionnaire et pour la collectivité.

L'avenant prévoit donc de pouvoir fonctionner au réel en mettant en place une facturation sur la base des repas réellement consommés avec mandatement dans les 30 jours de la réception de la facture.

- 2 - Acter la révision annuelle 2024/2025 sur 11 mois :

Lors de la proposition de révision annuelle 2024-2025 en date du 11/06/2024, le concessionnaire a retenu le dernier indice connu à cette date à savoir celui du mois d'avril 2024 (contre celui du mois de mai 2023 l'année précédente). Ainsi l'avenant acte une révision annuelle 2024-2025 sur 11 mois.

- 3 - Modifier la clause de révision annuelle des prix en actant en mois de référence celui d'avril de chaque année à compter de 2025

Afin de pouvoir produire les révisions annuelles au mois de juin de chaque année pour application en septembre, il convient en tenant compte des délais de publications de l'INSEE, d'acter une formule de révision annuelle avec en référence les mois d'avril.

- 4 - Acter le décalage des travaux de restructuration de la Cuisine Centrale, initialement prévus en 2022 courant 2025

Le programme d'investissements de la Ville a impacté le démarrage des travaux de restructuration de la Cuisine Centrale, initialement prévus en 2022. Le présent avenant acte de son décalage pour un démarrage courant 2025.

5 - Acter la prise en charge par la Ville des travaux d'investissements liés à la production froide

Le décalage des travaux de restructuration de la Cuisine Centrale a entraîné un retard dans l'achat des matériels à renouveler par le concessionnaire. Ainsi, afin de compenser d'une part ce retard dans la planification et d'autre part afin de pouvoir réaliser tous les travaux lourds d'investissement indissociables du reste des travaux à réaliser et de rester cohérent quant aux obligations et garanties à produire par les entreprises qui seront choisies sur ces dits travaux, notamment l'obligation d'assurance décennale, la ville prendra à sa charge ces investissements liés à la production froide pour un montant de 62 977.01 euros HT.

Cette prise en charge n'entraîne aucune incidence financière sur le plan d'amortissement présenté par la société GARIG dans la mesure où le cout des autres matériels a augmenté du fait du retard des travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, A L'UNANIMITE,**

D'AUTORISER M. le Maire à signer l'avenant n°1 à la concession de service public de la restauration collective municipale.

- **DE DONNER** pouvoir à M. le Maire afin de prendre toute disposition et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

N°2024/11/05 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE AUX AVANCEMENTS DE GRADES AU 1^{ER} DECEMBRE 2024

M. LE MAIRE expose à l'assemblée, que dans ce cadre, il appartient à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des agents inscrits aux tableaux d'avancements de grades établis pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression du grade d'origine et la création du grade d'avancement correspondant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, A L'UNANIMITE,**

- **D'AUTORISER** la modification du tableau des effectifs comme suit :

Suppressions de :

- 1 poste de rédacteur principal 2^{ème} classe, à temps complet (catégorie B),
- 11 postes d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, à temps complet (catégorie C),
- 11 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, à temps complet (catégorie C),
- 2 postes de gardien-brigadier, à temps complet (catégorie C),
- 2 postes d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe, à temps complet (catégorie C),

Créations de :

- 1 poste de rédacteur principal 1^{ère} classe, à temps complet (catégorie B),
- 11 postes d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe, à temps complet (catégorie C),
- 11 postes d'adjoint technique principal 1^{ère} classe, à temps complet (catégorie C),

- 2 postes de brigadier-chef principal, à temps complet (catégorie C),
- 2 postes d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe, à temps complet (catégorie C),

Il est précisé que la suppression n'interviendra qu'après la nomination de l'agent sur son nouveau grade.

- **DE DONNER** pouvoir à M. le Maire afin de prendre toute disposition, et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel » du budget communal.

N°2024/11/06 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

M. DELVALEE expose à l'assemblée qu'il convient de modifier le tableau des effectifs, comme suit :

- suppression de poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet - Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B), au 1^{er} janvier 2025 :

- 1 poste de 15 heures hebdomadaires

- création de poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet - Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B) :

- 1 poste de 13 heures hebdomadaires

Il est précisé que la suppression n'interviendra qu'après la nomination de l'agent sur son nouveau poste.

Ce poste fera l'objet d'un avenant au contrat de droit public, à durée indéterminée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, A L'UNANIMITE,**

- **DE MODIFIER** dans les conditions susvisées le tableau des effectifs.
- **DE DONNER** pouvoir à M. le Maire afin de prendre toute disposition, et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel » du budget communal.

N°2024/11/07 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTE

Mme SAMAZAN - RAPPORTEUR, expose à l'assemblée, que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité conformément à l'article L.313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, le tableau des effectifs doit être modifié afin de tenir compte de l'évolution des missions des services à la population.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ DECIDE, A L'UNANIMITE,

- **D'AUTORISER** la modification du tableau des effectifs par la création de 1 poste d'animateur principal 1^{ère} classe, à temps complet (catégorie B).
- **DE DONNER** pouvoir à M. le Maire afin de prendre toute disposition et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel » du budget communal.

N°2024/11/08 : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) MODIFIE AU 1^{ER} JANVIER 2025

M. LE MAIRE - RAPPORTEUR, expose à l'assemblée qu'au 1^{er} janvier 2017, la collectivité a mis en œuvre pour les cadres d'emplois éligibles, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat et transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Il est rappelé que depuis le 1^{er} décembre 2021, le R.I.F.S.E.E.P. est versé avec une modulation liée à l'absentéisme.

Il est proposé à l'assemblée :

- de tenir compte de la création au tableau des effectifs du grade d'animateur territorial principal 1^{ère} classe (cadre d'emplois des animateurs territoriaux) ;
- de rendre éligibles au régime indemnitaire les contractuels de droit public,
- de modifier à compter du 1^{er} janvier 2025, l'application de la délibération du R.I.F.S.E.E.P. dans les conditions suivantes :

1 – Structure du R.I.F.S.E.E.P.

Il se compose :

- D'une **Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (I.F.S.E.)**, qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Éventuellement, d'un **Complément Indemnitaire Annuel** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.), basé sur l'entretien professionnel.

Le R.I.F.S.E.E.P. se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement liées aux fonctions et à la manière de servir, hormis celles exclues du dispositif R.I.F.S.E.E.P.

2 – Bénéficiaires du R.I.F.S.E.E.P.

Le présent régime indemnitaire est applicable :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné,
- aux contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le R.I.F.S.E.E.P. est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux,
- ingénieurs territoriaux,

- rédacteurs territoriaux,
- techniciens territoriaux,

- assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- animateurs territoriaux,
- adjoints administratifs territoriaux,
- adjoints d'animation territoriaux,
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- adjoints du patrimoine territoriaux,
- agents de maîtrise territoriaux,
- adjoints techniques territoriaux.

3 – Modalités de versement du R.I.F.S.E.E.P.

Clause de revalorisation du R.I.F.S.E.E.P. :

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Attribution individuelle du R.I.F.S.E.E.P. :

Elle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants individuels pourront être modulés dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Maintien ou suppression du R.I.F.S.E.E.P. :

Le RIFSEEP est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les absences suivantes :

- Congés de maternité et liés aux charges parentales,
- Congés annuels et autorisations spéciales d'absences,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service, à cause d'un accident de travail ou de trajet ou d'une maladie professionnelle.

Exceptions au maintien :

Congé de maladie ordinaire :

La retenue sera calculée sur 12 mois glissants.

L'I.F.S.E. sera, après l'application d'une franchise de 21 jours calendaires (jour de carence compris) diminuée de 50% jusqu'au 90^{ème} jour d'absence et de 100% à partir du 91^{ème} jour d'absence et ce jusqu'à la reprise de l'agent.

Congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie :

Le R.I.F.S.E.E.P. sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Il en sera de même pour les absences liées à un congé de longue maladie fractionné.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

4 – Maintien du régime indemnitaire antérieur

Clause de sauvegarde :

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article L.714-8 du Code Général de la Fonction Publique.

1^{ère} mise en œuvre :

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 il a été décidé que, lors de la première application, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

Avantages acquis :

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L.714-11 du Code Général de la Fonction Publique, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations instaurant ces avantages.

5 - L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

Le montant de l'I.F.S.E. est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères réglementaires définis par les textes :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Exercice de responsabilité managériale,
 - Etendue du périmètre d'action,
 - Missions principales de pilotage, de conception.

- de la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Complexité simultanée des missions,

- Diversité des domaines de compétences,
- Niveau de formation, agrément, risque sur le poste.

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Exposition relationnelle dans l'exercice de la mission,
- Risque sur le poste de travail,
- Sujétions issues du Document Unique ou particulières liées à des dépassements de cycle de travail, travail le dimanche, les jours fériés.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents :

L'I.F.S.E. est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose notamment sur :

- l'élargissement des compétences,
- l'approfondissement des savoirs,
- les formations suivies,
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant attribué de l'I.F.S.E. est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions,

Le montant de l'I.F.S.E. pourrait être diminué si le nouveau poste est classé dans un groupe de fonctions inférieur.

- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion,
- à la titularisation d'un agent.

Toutefois, la collectivité ne sera pas tenue de revaloriser obligatoirement ce montant.

Son montant sera déterminé, par périodes de 4 ans, et modulé en tenant compte de son ancienneté dans le poste par rapport au montant attribué aux autres agents de la collectivité de même groupe de fonctions.

Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

L'I.F.S.E. est versée mensuellement.

Montants de référence :

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les plafonds sont définis par rapport aux plafonds maximaux prévus pour les corps de référence de l'Etat.

En cas de modification réglementaire, les montants versés seront ceux fixés par les nouveaux textes.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel I.F.S.E. en €
<u>Catégorie A</u>			
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction Générale	36 210
	Groupe 2	Chef de Pôle Directeur	32 130
	Groupe 3	Chef de service Avec encadrement	25 500
	Groupe 4	Adjoint au Chef de service Chargé de mission	20 400
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	Direction Générale	46 920
	Groupe 2	Chef de Pôle Directeur	40 290
	Groupe 3	Chef de service Avec encadrement	36 000
	Groupe 4	Adjoint au Chef de service Chargé de mission	31 450
<u>Catégorie B</u>			
Rédacteurs territoriaux Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives Animateurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	17 480
	Groupe 2	Adjoint au Chef de service	16 015
	Groupe 3	Expertise	14 650

Techniciens territoriaux	Groupe 1	Chef de service	19 660
	Groupe 2	Adjoint au Chef de service	18 580
	Groupe 3	Expertise	17 500
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	Chef de service	16 720
	Groupe 2	Adjoint au Chef de service	14 960
<u>Catégorie C</u>			
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux A.T.S.E.M. Adjoints du patrimoine territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Chef de service Fonction opérationnelle spécialisée Expertise	11 340 Ou 7 090 si logement pour nécessité absolue de service
	Groupe 2	Agent d'exécution Fonction opérationnelle générale Agent de proximité	10 800 Ou 6 750 si logement pour nécessité absolue de service

6 – le Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.)

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir mais son versement reste facultatif.

L'appréciation de la manière de servir se fonde notamment sur l'entretien professionnel.

Mais plus généralement, le C.I.A. sera déterminé au regard des critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
- la connaissance de son domaine d'intervention, comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Il sera également tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N - 1 ou de tout autre document ou rapport d'évaluation spécifique.

L'autorité territoriale distinguera particulièrement l'activité d'un agent par rapport à l'activité des autres agents appartenant au même service et/ou au même cadre d'emploi.

Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A. fait l'objet d'un versement annuel. Il n'est pas reconductible d'une année sur l'autre. Il est compris entre 0 et 100 % du montant maximal par groupe de fonctions.

Le montant maximal du C.I.A. n'excède pas :

- 15 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

Cette préconisation est également valable à titre individuel.

Montants de référence :

Les plafonds sont définis par rapport aux plafonds maximaux prévus pour les corps de référence de l'Etat.

En cas de modification réglementaire, les montants versés seront ceux fixés par les nouveaux textes.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel C.I.A. en €
Catégorie A			
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction Générale	6 390
	Groupe 2	Chef de Pôle Directeur	5 670
	Groupe 3	Chef de service Avec encadrement	4 500
	Groupe 4	Adjoint au Chef de service Chargé de mission	3 600
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	Direction Générale	8 280
	Groupe 2	Chef de Pôle Directeur	7 110
	Groupe 3	Chef de service Avec encadrement	6 350
	Groupe 4	Adjoint au Chef de service Chargé de mission	5 550
Catégorie B			
Rédacteurs territoriaux Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives Animateurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	2 380
	Groupe 2	Adjoint au Chef de service	2 185
	Groupe 3	Expertise	1 995
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Chef de service	2 680
	Groupe 2	Adjoint au Chef de service	2 535
	Groupe 3	Expertise	2 385

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	Chef de service	2 280
	Groupe 2	Adjoint au Chef de service	2 040
Catégorie C			
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux A.T.S.E.M. Adjoints du patrimoine territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Chef de service Fonction opérationnelle spécialisée Expertise	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution Fonction opérationnelle générale Agent de proximité	1 200

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, A L'UNANIMITE,**

- **D'ABROGER**, au 1^{er} janvier 2025, la délibération n°2022/09/05 du 22 septembre 2022 portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) au 1^{er} octobre 2022.
- **DE METTRE** en place un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) selon les nouvelles modalités définies ci-dessus.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025,

- **D'AUTORISER** M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'I.F.S.E. et du C.I.A. versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.
- **DE DONNER** pouvoir à M. le Maire afin de prendre toute disposition, et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel » du Budget Communal 2025 et suivants.

N°2024/11/09 : MISE EN OEUVRE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DE FONCTIONNAIRES RELEVANT DES CADRES D'EMPLOIS DE LA POLICE MUNICIPALE AU 1^{ER} JANVIER 2025 : INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

M. LE MAIRE expose à l'assemblée qu'il convient d'instituer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (I.S.F.E.) dans les conditions suivantes :

1 – Bénéficiaires de l'I.S.F.E.

Le présent régime indemnitaire est applicable aux agents titulaires et stagiaires à temps complet et à temps partiel.

Peuvent bénéficier de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 susvisé, à savoir, les agents relevant des grades suivants :

- gardien-brigadier,
- brigadier-chef principal.

2 – Modalités de versement de l'I.S.F.E.

➤ La structure de l'I.S.F.E.

Elle est composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite du taux suivant :

*** 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé dans la limite du montant suivant :

*** 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.**

➤ La clause de revalorisation

Le montant maximum (plafond) ou taux maximum fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque le montant ou le taux prévu dans le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 sera revalorisé.

➤ Les critères d'attribution de la part variable

Le montant de la part variable de l'I.S.F.E. est déterminé à partir de l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Cette appréciation se fonde notamment sur l'entretien professionnel. Mais plus généralement, les critères suivants seront pris en compte :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
- La connaissance de son domaine d'intervention, comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Il sera également tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N - 1 ou de tout autre document ou rapport d'évaluation spécifique.

L'autorité territoriale distinguera particulièrement l'activité d'un agent par rapport à l'activité des autres agents appartenant au même service et/ou au même cadre d'emploi.

➤ **La périodicité de versement de l'I.S.F.E.**

- La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.
- La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini ci-dessus.

Elle pourra être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

➤ **L'attribution individuelle de l'I.S.F.E.**

Pour la mise en œuvre de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, l'autorité territoriale fixera les montants applicables à chaque part par arrêté individuel dans le respect des limites définies dans la présente délibération.

Concernant la part variable, l'autorité territoriale détermine le montant individuel en fonction de la manière de service et de l'engagement professionnel de chaque agent.

Les montants seront proratisés en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent (temps partiel et temps partiel pour raison thérapeutique).

3 - Cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

4 - Maintien du régime indemnitaire antérieur

➤ **La clause de sauvegarde :**

Lors de la première application des dispositions du décret n° 2024-614 susvisé, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné ci-dessus et dans la limite du montant susvisé.

➤ **Les avantages acquis :**

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L.714-11 du Code Général de la Fonction Publique, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations instaurant ces avantages.

5 - Maintien ou suppression de l'I.S.F.E. :

L'I.S.F.E. est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les absences suivantes :

- Congés de maternité et liés aux charges parentales,

- Congés annuels et autorisations spéciales d'absences,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service, à cause d'un accident de travail ou de trajet ou d'une maladie professionnelle.

Exceptions au maintien :

Congé de maladie ordinaire :

La retenue sera calculée sur 12 mois glissants.

L'I.S.F.E. sera, après l'application d'une franchise de 21 jours calendaires (jour de carence compris) diminuée de 50% jusqu'au 90^{ème} jour d'absence et de 100% à partir du 91^{ème} jour d'absence et ce jusqu'à la reprise de l'agent.

Congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie :

L'I.S.F.E. sera suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Il en sera de même pour les absences liées à un congé de longue maladie fractionné.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

6 – Dispositions relatives au régime indemnitaire existant

Conformément au décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 susvisé, sont abrogés au 1^{er} janvier 2025 :

- le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,
- le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, A L'UNANIMITE,**

- **D'ABROGER**, au 1^{er} janvier 2025, la délibération n° 2021/10/03 du 21 octobre 2021 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonctions à compter du 1^{er} décembre 2021 et la délibération n° 2021/10/04 du 21 octobre 2021 portant instauration d'une indemnité d'administration et de technicité à compter du 1^{er} décembre 2021, pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale,
- **DE METTRE** en place l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour la filière police, selon les modalités définies ci-dessus.
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à fixer par arrêté individuel les montants de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à verser aux agents concernés conformément aux dispositions fixées ci-dessus.
- **DE DONNER** pouvoir à M. le Maire afin de prendre toute disposition, et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel » du Budget Communal 2025 et suivants.

N°2024/11/10 : INSTAURATION DU « FORFAIT MOBILITES DURABLES »

M. DELVALEE expose à l'assemblée les modalités de mise en œuvre du « forfait mobilités durables » :

La nature de l'indemnité

Le « forfait mobilités durables » consiste en une prise en charge de l'employeur, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- à vélo mécanique ou à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé tel que défini aux alinéas 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du Code de la Route,
- en covoiturage, en tant que conducteur ou passager,
- en utilisant les services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du Code du Travail :
 - Les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique,
 - Les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Les bénéficiaires

- les agents titulaires et stagiaires
- les agents contractuels de droit public et de droit privé.

Sont exclus du dispositif :

- les agents bénéficiant d'un logement de fonction, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

Le montant du « forfait mobilités durables »

Il est fixé par référence à l'arrêté susvisé, à savoir :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours,
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours,
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile travaillée.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le montant du forfait évoluera automatiquement et de plein droit en fonction de la réglementation.

Les conditions d'octroi

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

La distance entre la résidence habituelle et le lieu de travail de l'agent devra être de plus de 1 Km.

En cas de pluralité d'employeurs publics :

Le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

En cas de mobilité au cours de l'année de référence :

Lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de l'année, il dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur au plus tard le 31 décembre de l'année de référence. Elle atteste de l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année auprès d'employeurs éligibles au forfait.

La procédure d'octroi

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles, en précisant lequel et le nombre de jours de déplacement effectués avec ce mode de transport.

Les contrôles

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet de contrôles de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

Le cumul

Le « forfait mobilités durables » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

La période de versement

Le « forfait mobilités durables » fera l'objet d'un seul versement l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de février.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, A L'UNANIMITE,**

- **D'INSTAURER** le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **DE DONNER** pouvoir à M. le Maire afin de prendre toute disposition, et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 «Charges de personnel» du budget communal 2025 et suivants.

N°2024/11/11 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION 2025-2028 D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DU VAR

Mme GAUTIER expose à l'assemblée que le Centre de Gestion du Var (CDG 83) a créé un service de médecine préventive, au titre des missions facultatives, et qu'il propose aux collectivités d'y adhérer. La Ville de Cuers y est adhérente par convention.

Son terme étant arrivé, il est donc demandé à l'assemblée d'autoriser la collectivité à renouveler son adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion du Var, à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de 4 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, A L'UNANIMITE,**

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer, avec le Centre de Gestion du Var, la convention d'adhésion au service de médecine préventive, qui définit notamment les conditions financières, et dont la charte du service de médecine préventive du Centre de Gestion du Var, annexée à la convention, décrit les modalités de réalisation des missions de surveillance médicale des agents et d'action sur le milieu de travail ainsi que les engagements réciproques du service de médecine préventive et de la collectivité.
- **DE DONNER** pouvoir à M. le Maire afin de prendre toute disposition et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel » du budget communal.

N°2024/11/12 : MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE : AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT AU CONTRAT DE PREVOYANCE COLLECTIVE MAINTIEN DE SALAIRE A EFFET AU 1^{ER} JANVIER 2025

M. LE MAIRE expose à l'assemblée qu'au niveau national, dans la Fonction Publique Territoriale, il est constaté depuis plusieurs années, par les assureurs et les gestionnaires du risque statutaire que les arrêts de travail pour raison de santé ont progressé.

La Mutuelle Nationale Territoriale (M.N.T.) nous informe que la garantie maintien de salaire est un risque nécessitant un niveau important de mutualisation face à cette dégradation. En conséquence, le M.N.T. a décidé de revaloriser ses taux de cotisation.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025, le taux de cotisation du contrat de prévoyance collective maintien de salaire sera de **6.37 %**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, A L'UNANIMITE,**

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer l'avenant au contrat de prévoyance collective maintien de salaire à effet au 1^{er} janvier 2025 afin de procéder à la modification du taux de cotisation fixé à **6.37 %**.

- **DE DONNER** pouvoir à M. le Maire afin de prendre toute disposition et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

N°2024/11/13 : PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION A EFFET AU 1^{ER} JANVIER 2025

M. LE MAIRE expose à l'assemblée que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L.827-11 du Code Général de la Fonction Publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire (Risque Prévoyance) destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'ils emploient.

La labellisation :

La collectivité souhaite retenir pour le risque Prévoyance : la labellisation et, dans ce cadre, participer au financement des contrats et règlements labellisés choisis par les agents (liste disponible sur le site de la Direction Générale des Collectivités Locales).

En effet, cette option offre aux agents la liberté de choix de la garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance et la liberté de résiliation.

Il est précisé que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L.827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L.827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des Assurances.

Les bénéficiaires :

Les agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

La participation financière :

Chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation de labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, la collectivité versera une participation financière à hauteur de **7 euros par mois et par agent**, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, A L'UNANIMITE,**

- **D'ABROGER**, au 1^{er} janvier 2025, la délibération n°2024/06/05 du 20 juin 2024 concernant la protection sociale complémentaire.
- **D'INSTAURER** la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque « Prévoyance », selon les conditions reprises ci-dessus.
- **DE DONNER** pouvoir à M. le Maire afin de prendre toute disposition, et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel » du budget communal 2025 et suivants.

N°2024/11/14 : ADMISSION DES CREANCES IRRECOUVRABLES EN NON-VALEUR / BUDGET COMMUNAL 2024

M. DUMET expose à l'assemblée que le Trésorier de Hyères a transmis un état de produits communaux à présenter en non-valeur.

Il est demandé aux Membres du Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les créances communales pour un montant total de 3 478,72 €.

Etat	Reste à recouvrer
Etat arrêté à la date du 29/08/2024	3 478,72 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, A L'UNANIMITE,**

- **D'ADMETTRE** les créances communales en non-valeur pour un montant total de 3 478,72€.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » du Budget Communal 2024.

N°2024/11/15 : APPROBATION DU RAPPORT GENERAL DES COMPTES ANNUELS DE LA SPL «SAGEP» 2023

M. CABRI rappelle à l'assemblée que les SPL sont des outils mis à disposition des Collectivités pour leur permettre de recourir à une société commerciale, sans publicité ni mise en concurrence préalable, dès lors que certaines conditions sont remplies.

Ainsi, elles ont vocation à intervenir exclusivement pour le compte de leurs actionnaires dans le cadre de prestations intégrées (dites prestations « in house »).

Cette relation « in house » est reconnue si, d'une part, le contrôle exercé pour le pouvoir adjudicateur sur son cocontractant est analogue à celui exercé sur ses propres services, et, d'autre part, le cocontractant doit réaliser l'essentiel de son activité pour la ou les collectivités qui le détiennent.

La Commune de Cuers est actionnaire de la Société Publique Locale « SAGEP ».

En conséquence, le rapport général des comptes de la Société Publique Locale « SAGEP » pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 est soumis à l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du rapport général des comptes présenté par la Société Publique Locale «SAGEP» pour l'année 2023.

N°2024/11/16 : AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENTS

M. CABRI rappelle la volonté municipale d'inscrire sa gestion dans des plans pluriannuels avec une projection à moyen terme avec la mise en place d'Autorisations de Programme et Crédits de Paiement.

Que dans le cadre de l'ajustement du plan pluriannuel d'investissement, il est proposé de réviser et créer les autorisations de programme et les crédits de paiements suivants :

Révision de l'APCP relative aux travaux de JEAN JAURES

TRAVAUX D'EXTENSION ET REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES					
AUTORISATION DE PROGRAMME		APCP – Délibération du 19 septembre 2024			
Libellé	Montant AP	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Prévu 2024	Prévu 2025
GS JEAN JAURES - 2204	13 365 000.00 €	78 900.00 €	2 481 643.04 €	10 800 000.00 €	4 456.96 €

TRAVAUX D'EXTENSION ET REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES					
AUTORISATION DE PROGRAMME		APCP – Délibération du 26 novembre 2024			
Libellé	Montant AP	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Prévu 2024	Prévu 2025
GS JEAN JAURES - 2204	13 570 000.00 €	78 900.00 €	2 481 643.04 €	10 499 456.96	510 000.00 €

Révision APCP relative aux travaux de restructuration du complexe sportif Rocofort

TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU COMPLEXE SPORTIF ROCOFORT					
AUTORISATION DE PROGRAMME		APCP – Délibération du 22 février 2024			
Libellé	Montant AP	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Prévu 2024	Prévu 2025
ROCOFORT - 2205	2 100 000 €	23 334 €	173 888.39 €	1 020 000 €	882 777.61 €

TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU COMPLEXE SPORTIF ROCOFORT					
--	--	--	--	--	--

AUTORISATION DE PROGRAMME		APCP – Délibération du 26 novembre 2024			
Libellé	Montant AP	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Prévu 2024	Prévu 2025
ROCOFORT - 2205	2 220 000 €	23 334 €	173 888.39 €	822 777.61 €	1 200 000 €

Création APCP relative à l'OPAH

OPERATION PROGRAMMEE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH)					
AUTORISATION DE PROGRAMME		APCP – Délibération du 26 novembre 2024			
Libellé	Montant AP	Prévu 2024	Prévu 2025	Prévu 2026	Prévu 2027
OPAH- 2401	350 000 €	1 000 €	55 000 €	144 000 €	150 000 €

Les Autorisations de programme et crédits de Paiement suivants restent inchangés à savoir :

APCP relative aux travaux de rénovation des terrains de tennis

AUTORISATION DE PROGRAMME					
Libellé	Montant AP	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Prévu 2024	Prévu 2025
TENNIS - 2206	160 000 €	0 €	67 260 €	75 000 €	500 000 €

APCP relative aux travaux de voiries

TRAVAUX DE VOIRIES						
AUTORISATION DE PROGRAMME		APCP – Délibération du 22 février 2024				
Libellé	Montant AP	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Prévu 2024	Prévu 2025	Prévu 2026
VOIRIES - 2201	2 400 000 €	489 480.89 €	395 913.52 €	200 000 €	500 000 €	814 605.59 €

APCP relative aux travaux d'accessibilité

TRAVAUX D'ACCESSIBILITE					
AUTORISATION DE PROGRAMME		APCP – Délibération du 22 février 2024			
Libellé	Montant AP	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Prévu 2024	Prévu 2025
ADAP - 2209	170 000.00 €	8 750.40 €	43 807.58 €	30 000.00 €	87 442.02 €

APCP relative aux travaux de Performance Energétique

TRAVAUX PERFORMANCE ENERGETIQUE						
AUTORISATION DE PROGRAMME		APCP – Délibération du 22 février 2024				
Libellé	Montant AP	Réalisé 2023	Prévu 2024	Prévu 2025	Prévu 2026	Prévu 2027
ECLAIRAGE PUBLIC - 2303	2 424 837.00 €	95 221.83 €	730 000.00 €	606 209.00 €	513 977.00 €	479 429.17 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE**, (Pour : 28 ; Abstentions : 4 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)

DECIDE d'approuver les révisions et création d'autorisation de programme et de crédit de paiement présentés ci-dessus.

N°2024/11/17 : DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET VILLE 2024

M. CABRI expose à l'assemblée qu'il y a lieu de procéder par décision modificative n°3 à des réajustements budgétaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE**, (Pour : 28 ; Abstentions : 4 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)

DECIDE d'approuver la Décision Modificative n°3 du Budget Ville 2024 aux montants suivants, équilibrés par section tant en dépenses qu'en recettes et tels que détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération :

Section de Fonctionnement : 19 750 €

Section d'Investissement : 19 750 €

N°2024/11/18 : BUDGET PRINCIPAL – CREDITS D'INVESTISSEMENT 2025 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT A HAUTEUR D'UN QUART DES CREDITS OUVERTS EN 2024

M. CABRI expose à l'assemblée la nécessité d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du budget communal 2025, les dépenses d'investissement à hauteur des ouvertures de crédits d'investissement suivants :

	Crédits ouverts 2024*	Crédits ouverts 2025 (1/4)
Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles »	858 958,37 €	214 739,59 €
Chapitre 204 « Subventions d'équipement versées »	99 000,00 €	24 750,00 €
Chapitre 21 « Immobilisations corporelles »	2 937 179,00 €	734 294,75 €
Chapitre 23 « Immobilisations en cours »	2 084 311,00 €	521 077,75 €
TOTAL	5 979 448,37 €	1 494 862,09 €

*Délibérations BP n°2021/22/02/13, DM1 n°2024/06/18, DM2 n°2024/09/07, DM3 n°2024/11/17

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE**, (Pour : 28 ; Abstentions : 4 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)

DECIDE d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget communal 2025, les dépenses d'investissement dans la limite de **1 494 862,09 €** selon la répartition exposée ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal de l'exercice 2025 lors de son adoption.

N°2024/11/19 : DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET SERVICE EAU 2024

M. KAUPP expose à l'assemblée qu'il y a lieu de procéder par décision modificative n°1 à des réajustements budgétaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE**, (Pour : 28 ; Abstentions : 4 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)

DECIDE d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget du service de l'eau 2024 aux montants suivants, équilibrés par section tant en dépenses qu'en recettes :

Section de Fonctionnement : 0,00 €

Section d'Investissement : 11 589,00 €

**N°2024/11/20 : BUDGET DU SERVICE DE L'EAU- CREDITS D'INVESTISSEMENT 2025 –
AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES
DEPENSES D'INVESTISSEMENT A HAUTEUR D'UN QUART DES CREDITS OUVERTS
EN 2024**

M. KAUPP expose à l'assemblée la nécessité d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du budget du service de l'eau 2025, les dépenses d'investissement à hauteur des ouvertures de crédits d'investissement suivants :

	Crédits ouverts 2024*	Crédits ouverts 2025 (1/4)
Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles »	20 000,00 €	5 000,00 €
Chapitre 21 « Immobilisations corporelles »	719 718,97 €	179 929,74 €
Chapitre 23 « Immobilisations en cours »	424 000,00 €	106 000,00 €
TOTAL	1 163 718,97 €	290 929,74 €

*Délibération BP n°2024/22/02/17, DM1 n°2024/11/19

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE**, (Pour : 28 ; Abstentions : 4 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)

DECIDE d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget du service de l'eau 2025, les dépenses d'investissement dans la limite de **290 929.74 €** selon la répartition exposée ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget du service de l'eau de l'exercice 2025 lors de son adoption.

**N°2024/11/21 : ADMISSION DES CREANCES IRRECOUVRABLES EN NON-VALEUR
BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT 2024**

M. DUMET expose à l'assemblée que le Trésorier de Hyères a transmis un état de produits du budget annexe de l'assainissement à présenter en non-valeur.

Il est demandé aux Membres du Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les créances pour un montant total de 153,76 €,

Etat	Reste à recouvrer
Etat arrêté à la date du 29/08/2024	153,76 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, A L'UNANIMITE,**

- **D'ADMETTRE** les créances du budget annexe de l'assainissement en non-valeur pour un montant total de 153,76 €, dont le détail figure en annexe à la présente délibération.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » du Budget annexe Assainissement 2024.

N°2024/11/22 : DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET SERVICE ASSAINISSEMENT 2024

M. KAUPP expose à l'assemblée qu'il y a lieu de procéder par décision modificative n°1 à des réajustements budgétaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE**, (Pour : 28 ; Abstentions : 4 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)

DECIDE d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget du service de l'assainissement 2024 aux montants suivants, équilibrés par section tant en dépenses qu'en recettes :

Section de Fonctionnement : 165,00 €

Section d'Investissement : 4 676,00 €

N°2024/11/23 : BUDGET DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT- CREDITS D'INVESTISSEMENT 2025 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT A HAUTEUR D'UN QUART DES CREDITS OUVERTS EN 2024

M. KAUPP expose à l'assemblée la nécessité d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du budget du service de l'assainissement 2025, les dépenses d'investissement à hauteur des ouvertures de crédits d'investissement suivants :

	Crédits ouverts 2024*	Crédits ouverts 2025 (1/4)
Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles »	20 000,00 €	5 000,00 €
Chapitre 21 « Immobilisations corporelles »	1 055 000,00 €	263 750,00 €
Chapitre 23 « Immobilisations en cours »	261 739,22 €	65 434,80 €
TOTAL	1 336 739,22 €	334 184.80 €

*Délibérations BP n°2024/22-02-19, DM1 n°2024/11/2

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE**, (Pour : 28 ; Abstentions : 4 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)

DECIDE d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget du service de l'assainissement 2025, les dépenses d'investissement dans la limite de **334 184,80 €** selon la répartition exposée ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget du service de l'assainissement de l'exercice 2025 lors de son adoption.

N°2024/11/24 : ABROGATION DU SECOND VERSEMENT DE LA SUBVENTION A L'ASSOCIATION « CLUB ECHIQUEEN CUERSOIS » TITRE DE L'ANNEE 2024

M. LANDA expose à l'assemblée que l'association Club échiquéen cuersoïis a informé la Ville de la cessation de ses activités en date du 22 octobre 2024.

Par délibération n°2024/22-02/09 une subvention de 800 euros avait été accordée à l'association afin de soutenir ses actions. Considérant sa cessation d'activité et le premier versement de 400 euros, il convient d'acter du non-versement du restant de cette subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, A L'UNANIMITE,**

DECIDE d'abroger le second versement de 400 € à l'association «Club échiquéen cuersoïis».

N°2024/11/25 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC L'ÉCO-ORGANISME ALCOME POUR LA RÉDUCTION DES DÉCHETS DES PRODUITS DU TABAC DANS L'ESPACE PUBLIC DANS LE CADRE DES FILIÈRES «REP » RESPONSABILITÉ ELARGIE DES PRODUCTEURS

M. DELVALEE expose à l'assemblée que la municipalité s'est mobilisé dès 2020 conformément à ses engagements de campagne électorale à faire de la propreté une priorité. Dans ce cadre, la collectivité s'est rapprochée d'ALCOME afin qu'il lui soit proposé de contractualiser (sur la base d'un contrat type unique de nettoyage des voiries publique.

Ainsi, la Commune de Cuers va mettre en place dans le cadre de ce contrat :

- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants,
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité.

ALCOME fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoyage, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat-type et précisé ci-dessous.

Typologie de collectivité	Montant (€/habitant/an)
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5000 et inférieure à 50 000 habitants	1,08
Urbain dense : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Plus d'1,5 lits touristique par habitants - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50% - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants 	1,58

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année au prorata temporis à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population et l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, A L'UNANIMITE,**

- **D'APPROUVER** la signature du contrat-type entre la Commune et ALCOME pour la durée de l'agrément.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer ledit contrat.
- **DE DONNER** pouvoir à M. le Maire afin de prendre toute disposition et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

N°2024/11/26 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION PASSÉE AVEC LE DÉPARTEMENT POUR LA CRÉATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RD 97 À L'ÉCHANGEUR NORD A57 À CUERS

M. DAUMAS expose à l'assemblée que la Commune de Cuers a lancé un projet visant à sécuriser et à améliorer la circulation sur la RD 97, notamment à l'échangeur nord de l'A57, où se concentre un fort trafic routier.

Ce projet prévoit la création d'un giratoire pour faciliter la gestion des flux de véhicules et améliorer la sécurité. Il inclut également des aménagements pour réduire les vitesses, améliorer la visibilité, et sécuriser les itinéraires cyclables.

Le Département du Var assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'opération, dont le coût total est estimé à 824 500 € HT, avec une participation financière de la Commune de 121 798 € HT.

Une convention est nécessaire pour formaliser les modalités techniques, administratives et financières des travaux.

OBSERVATIONS :

M. le Maire remercie le CD 83 et rappelle la dangerosité du carrefour comme il rappelle également que c'est un dossier qui date de 2017 et qui n'avait pas été traité en son temps par la municipalité précédente et que c'est donc la municipalité actuelle qui a réamorcé le dossier pour le conduire à son terme.

M. Chable questionne sur le devenir de la stèle à savoir si elle va être déplacée et si on peut en profiter pour faire une mise en valeur.

M. le Maire répond favorablement aux 2 questions : oui la stèle est un petit peu déplacée et oui il est prévu de la réinstaller dans des conditions plus valorisées qu'actuellement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ DECIDE, A L'UNANIMITE,

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention avec le Département, confiant la maîtrise d'ouvrage des travaux au Département pour la création du giratoire sur la RD 97 à l'échangeur nord A57.
- **DE DONNER** pouvoir à M. le Maire afin de prendre toute disposition et signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

N°2024/11/27 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR LE CONTROLE DES OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT SUR LA COMMUNE DE CUERS

M. MICHEL expose à l'assemblée que les obligations légales de débroussaillage (OLD) sont définies par arrêté préfectoral et leur mise en œuvre sur le territoire relève de la responsabilité du Maire. En conséquence, la collectivité doit assurer le contrôle de l'exécution des OLD par les propriétaires. Il est précisé que l'Office National des Forêts (ONF) propose d'accompagner les collectivités pour réaliser, sur le territoire communal, des missions d'information, de sensibilisation et de contrôle des actions menées par les propriétaires.

Il est ainsi nécessaire de formaliser ces actions par la signature d'une convention avec l'Office National des Forêts - l'ONF.

Il est indiqué que le nombre de journées de contrôle de débroussaillage envisagées par la commune à l'ONF est égal à 2 journées de contrôle en mission complète au forfait de 690,00 € HT par journée d'intervention (un agent). Ainsi la participation financière pour la Commune de Cuers peut être établie selon le calcul suivant à : 690,00 € HT x 2 journées = 1 380,00 € HT, soit 1 656,00 € TTC.

OBSERVATIONS :

M. Chable annonce que son groupe va s'abstenir non pas parce qu'il est contre les OLD mais parce que les ambitions de départ ne sont plus au rendez-vous. La gestion actuelle de ce dispositif est trop répressive et il n'y a pas assez de sensibilisation faite. Pour lui la gestion des risques doit être traitée autrement et d'ailleurs même les fonciers et chemins municipaux ne sont pas entretenus.

M. le Maire lui propose de rencontrer M. Alberigo son Adjoint avec ou non l'ONF. Il précise que le dispositif n'est pas particulièrement répressif puisque la répression n'intervient que 2 ans plus tard et si le particulier n'a pas respecté ses engagements. Pour ce qui concerne le foncier public, ce que la ville doit faire est fait et une partie des pistes sont sous maîtrise d'ouvrage MPM et font l'objet de marchés d'entretien.

M. Daumas intervient pour relever le travail remarquable du CCFF sur ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, (Pour : 28 ; Abstentions : 4 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention pour le contrôle des obligations légales de débroussaillage sur la commune de Cuers.
- **DE DONNER** pouvoir à M. le Maire afin de prendre toute disposition, et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

N°2024/11/28 : FIXATION POUR L'ANNEE 2025 DU MONTANT DE LA CONTRE-VALEUR AU TITRE DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE

M. KAUPP expose à l'assemblée que l'article 101 de la loi de finances n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau, instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à laquelle sont assujettis les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, et dans le cadre du contrat de délégation de service public conclu avec la Société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (CEO), la Commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable répercutée sur chaque usager, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, qui ne pourra être supérieure à 3€/m³.

L'agence de l'eau RHONE MEDITERRANEE CORSE a fixé un tarif de 0,050€ HT/m³ concernant la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable au titre de l'année 2025 dont le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé à 0.20 (correspondant à 80% de performance du réseau).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, (Pour : 28 ; Abstentions : 4 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

- **DE FIXER** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à 0.0105 € HT / m³.
- **DE PRECISER** que la contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5%.
- **DE DONNER** pouvoir à M. le Maire afin de prendre toute disposition, et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

N°2024/11/29 : FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

M. KAUPP expose à l'assemblée que l'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau, instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à laquelle sont assujettis les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public conclu avec la Société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE PROCEDES MP OTTO (CEO), la Commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement répercutée sur chaque usager, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, qui ne pourra être supérieure à 3€/m³.

L'agence de l'eau RHONE MEDITERRANEE CORSE a fixé un tarif de 0,03€ HT/m³ concernant la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif au titre de l'année 2025 dont le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé à 0.30 (correspondant à 70% de performance du réseau).

Le montant de la contre-valeur est égal au produit du tarif de la redevance (0,03) et du coefficient de modulation (0,315) soit 0,0095 € HT/m³.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE**, (Pour : 28 ; Abstentions : 4 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)

- **DE FIXER** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,0095 € HT /m³.
- **DE PRECISER** que la contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10%.
- **DE DONNER** pouvoir à M. le Maire afin de prendre toute disposition, et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

N°2024/11/30 : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025

M. DAUMAS expose à l'assemblée que l'enquête annuelle de recensement se déroulera du 16 janvier 2025 au 22 février 2025, pour les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants.

Les chiffres de la population cuersoise légale au 1^{er} janvier 2021 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 (projection sur 5 années de rotation - 2^{ème} année de la période des 5 ans) sont :

- Population municipale : 12 550
- Population comptée à part : 138
- Population totale : 12 688

Pour ce faire, la collecte annuelle porte sur un échantillon d'adresses tirées au hasard et représentant environ 8 % de la population, extraites de la base de sondage d'adresses constituée à partir du Répertoire d'Immeubles Localisés (Ril).

L'enquête réside sur un partenariat étroit entre la Commune et l'INSEE. La Commune prendra en charge la préparation et la réalisation de la collecte des informations du recensement.

Sa mise en place nécessite des moyens humains. Trois agents recenseurs, un coordonnateur communal et un coordonnateur communal adjoint seront mobilisés pour sa réalisation. A ce titre, les agents recenseurs utiliseront leur véhicule personnel pour les déplacements. L'action des agents recenseurs fera l'objet d'un contrôle régulier, au regard des objectifs chiffrés fixés par l'INSEE, qui pourra conduire, le cas échéant, au remplacement de l'agent ne remplissant pas lesdits objectifs.

Concernant les modalités de la rémunération des agents recenseurs recrutés en tant que vacataires, Il est prévu une dotation forfaitaire versée par l'INSEE en 2025 représentant la participation financière de l'Etat aux travaux engagés par la Commune pour la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement s'élèvera à 2 430 € (*DEUX MILLE QUATRE CENT EUROS*).

La Commune pourra demander un délai supplémentaire à l'INSEE par courrier, si elle ne peut atteindre les objectifs assignés dans la période susvisée sur les motifs suivants :

- La démission d'un agent recenseur et le recrutement de son remplaçant,
- L'absence de l'agent recenseur,

- L'absence simultanée du coordonnateur communal et du coordonnateur communal suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ DECIDE, A L'UNANIMITE,

- **DE METTRE** en œuvre la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement qui aura lieu du **16 janvier 2025 au 22 février 2025**.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à demander un délai supplémentaire à l'INSEE par courrier, si la commune ne peut atteindre les objectifs assignés dans la période susvisée.
- **DE PROCEDER** au recrutement de 3 d'agents recenseurs en tant que vacataires. Ces derniers seront encadrés par le coordonnateur communal.
- **DE FIXER** la rémunération des agents recenseurs chargés d'assurer les opérations de collecte dans le cadre du recensement 2025 comme suit :
 - o **Rémunération de base forfaitaire :**
 - Bulletin individuel rempli : **1,45 €**
 - Feuille de logement remplie : **0,90 €**
 - Fiche de logement non enquêtée : **0,90 €**
 - Résidences non principales :
 - Logements occasionnels : **0,90 €**
 - Résidences secondaires : **0,90 €**
 - Logements vacants (ou catégorie indéterminée) : **0,90 €**
 - Séances de formation : **50,00 €** (total pour les deux demi-journées en présentiel ou distanciel)
 - o **Prime de bon achèvement de travaux 250,00 €.** Cette prime sera versée à chaque agent recenseur justifiant du bon achèvement des travaux de recensement qui lui ont été confiés.
 - o **Rémunération compensatrice pour secteurs très étendus : 100,00 €**
Il sera versé à chacun des agents recenseurs qui assureront le recensement des districts présentant des difficultés particulières d'éloignement, de superficie et de dispersion de l'habitat, une rémunération supplémentaire nette, compensatrice.
- **DE DONNER** pouvoir à M. le Maire afin de prendre toute disposition et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

DIT que les dépenses résultant du paiement de ces indemnités seront imputées sur les différents articles et chapitres du service auquel se rattache l'opération concernée.

N°2024/11/31 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A LA PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE POUR L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE CUERS

M. DAUMAS expose à l'assemblée que la promesse de bail emphytéotique et/ou de constitution des servitudes concernant le projet de parc photovoltaïque de Cuers signée par les parties en date du 20 mai 2022 et portant sur les parcelles désignées ci-dessous :

Numéro de parcelle	Surface en m ²
A 606	16170
A 607	3040
A 613	11160
A 892	3755
A 1443	51754

Est modifiée par avenant afin d'intégrer les parcelles suivantes :

Numéro de parcelle	Surface en m ²
A 760	1090
A 611	2010

Soit un total cumulé de 2 parcelles.

L'annexe 3 intitulée : « définition et description des Servitudes dont le BENEFCIAIRE pourra demander la constitution en vertu de la promesse » de la promesse de bail et/ou de constitution de servitudes signée en date du 20 mai 2022 est modifiée par l'ajout du point suivant :

- *«servitude nécessaire aux Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) :*

pour permettre la mise en œuvre des OLD autour de la centrale photovoltaïque, cette servitude est concédée sur une distance de 50 mètres tout autour de la clôture de la centrale photovoltaïque.

De convention expresse, cette servitude de tour d'échelle comprend également le droit de débroussailler la végétation selon les modalités en vigueur dans le Département concerné, concernant les Obligations Légales de Débroussaillement. ».

Tous les autres articles et annexes demeurent inchangés.

OBSERVATIONS :

M. Chable rappelle qu'ils avaient voté contre sur une précédente délibération. Il rappelle les engagements non respectés de la ville concernant la création d'un théâtre de verdure. Il rappelle que lors de la dernière délibération sur ce sujet, les débats avaient été désagréables envers sa colistière Mme Ambrogio. Il regrette qu'il ne reste sur site qu'un espace résiduel sur lequel la Ville ne pourra pas faire grand-chose et demande ce que devient le projet de la maison des artistes.

M. le Maire lui rappelle qu'en matière d'ambition, il n'a pas vraiment de leçon à recevoir au vu du programme d'investissement réalisé par la Ville depuis 4 ans et qui rattrape 30 ans de gestion. Il rappelle qu'il reste sur site près de 3 hectares et largement donc de quoi faire. Il précise cependant avoir bien compris que M. Chable ne voulait pas d'électricité verte sur Cuers ce qui est sa responsabilité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE**, (Pour : 28 ; Contre : 4 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer l'avenant n°1 à la promesse de bail emphytéotique et/ou de constitution de servitudes ainsi que l'autorisation et Pouvoirs.
- **DE DONNER** pouvoir à M. le Maire afin de prendre toute disposition et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

N°2024/11/32 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT n°1 A LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE SUR LE SITE DES PEIREGUINS AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA

M. DAUMAS rappelle à l'assemblée qu'en mars 2004, une convention de veille et de maîtrise foncière a été signée entre la Commune de Cuers et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour la réalisation d'une opération d'ensemble comportant environ 400 logements dont 30 % de logements locatifs sociaux, des équipements et des commerces, sur le site dénommé Les Peireguins.

Dans ce cadre, l'EPF a acquis la totalité du foncier par voie amiable, de préemption et d'expropriation. En effet, l'opération a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 12 avril 2010, et la maîtrise foncière a duré près de 10 ans, du fait notamment de multiples recours contentieux devant différentes juridictions.

En décembre 2009, après consultation, la Commune de Cuers a désigné la SAGEM comme concessionnaire de l'opération d'aménagement des Peireguins.

Trois cessions significatives à la Commune et la SAGEM ont permis la réalisation de la maison de retraite, de 135 logements dont 71 logements locatifs sociaux, mais la Concession d'aménagement est arrivée à son terme en décembre 2019.

Suite à de nombreux aléas relatifs à l'augmentation des prix d'achat des terrains, le projet a été arrêté, les parties ont engagé des discussions pour prolonger la durée de la concession sans trouver d'accord. La SAGEM a formé un recours indemnitaire contre la Commune de 11 Md'€, qui en retour a sollicité la condamnation de la SAGEM au versement d'une somme correspondant au règlement d'une participation pour un programme d'aménagement d'ensemble (PAE) pour 2,5 Md'€.

En décembre 2019, une nouvelle convention d'intervention foncière en phase réalisation a été signée entre la Commune et l'EPF, dont le terme est prévu le 31 décembre 2024.

Entretemps, les parties se sont rapprochées pour trouver une issue amiable.

Ainsi en mai 2023, la Commune a approuvé et signé :

- Le bilan de clôture de la concession d'aménagement confiée à la SAGEM,
- Le protocole d'accord transactionnel entre la SAGEM et la Commune,
- Le nouveau traité de concession d'aménagement confié à la SPL SAGEP,
- La création d'un périmètre de projet urbain partenarial et a autorisé la signature d'une convention de PUP ALUR avec la SAGEP.

La SPL SAGEP n'ayant pu obtenir un permis d'aménager dans les temps impartis du fait que des sujets environnementaux pouvant impacter la délivrance du permis d'aménager n'ont pas été fournis dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme, les terrains concernés par l'opération n'ont pas été acquis à l'EPF conformément à la promesse signée entre parties, il est donc nécessaire de prolonger la durée de la convention d'une année.

Par conséquent la convention d'intervention foncière signée entre la collectivité et l'EPF arrivant à échéance fin 2024, il est proposé de proroger la convention d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2025 et signer l'avenant n°1.

OBSERVATIONS :

M. Chable : la question principale précédente était de régler le contentieux par rapport au calendrier de l'EPF, telle était votre argumentation. Et là quelle surprise de constater que par avenant, la période est augmentée d'un an alors que tout ce que vous avez cédé à la Sagem a été fait en se justifiant par l'urgence de la situation. Nous en sommes très surpris et comme nous vous l'avons déjà dit votre gestion n'est absolument pas notre vision du sujet. Nous considérons même que la ville est ridicule. En conséquence, nous voterons contre.

M. le Maire : nous assumons totalement ce que nous avons fait faut-il rappeler que nous avons sorti la Ville d'un contentieux à hauteur de 11 000 000 € par cet accord amiable. Imaginons que nous ayons à verser une somme conséquente aujourd'hui par décision de justice comment ferions-nous ?

M. Delvalée : M. Chable a beaucoup insisté sur le théâtre de verdure de la carrière. J'en suis très étonné et j'invite tout le monde à suivre de près les positions du

Rassemblement national sur les questions de la culture dans les villes qu'ils gèrent.
C'est instructif et très paradoxal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE**, (Pour : 28 ; Contre : 4 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer avec l'Etablissement Public Foncier de Provence Alpes Côte d'Azur, l'avenant n°1 ci-annexé à la convention de veille et maîtrise foncière prolongeant la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2025 afin que les immeubles acquis par l'EPF et qui n'ont pas fait l'objet d'une cession s'achève au terme de la convention.
- **DE DONNER** pouvoir à M. le Maire afin de prendre toute disposition et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

N°2024/11/33 : ACQUISITION DE TERRAINS A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA

M. DAUMAS expose à l'assemblée que dans le cadre de la signature de la convention d'intervention foncière entre la collectivité et l'EPF et conformément aux accords, il a été convenu d'acquérir les parcelles citées ci-dessous à l'EPF PACA :

Section	N°	Lieudit	Surface
AY	17	Les Bousquets	00 ha 01 a 23 ca
AY	149	Saint Lazare	00 ha 20 a 67 ca
AZ	35 partie	Rue Jean-François Siri	00 ha 05 a 97 ca
AZ	36 partie	Rue Jean-François Siri	00 ha 01 a 05 ca
AZ	41 partie	Les Peireguins	00 ha 01 a 47 ca
AZ	47 partie	Rue Jean-François Siri	00 ha 04 a 47 ca
AZ	48 partie	Rue Jacques-Yves Cousteau	00 ha 01 a 87 ca
AZ	49 partie	Rue Jean-François Siri	00 ha 06 a 79 ca
AZ	79 partie	Les Peireguins	00 ha 54 a 59 ca
AZ	105 partie	Les Peireguins	00 ha 03 a 11 ca
AZ	112	Rue Jean-François Siri	00 ha 03 a 06 ca
AZ	113	Rue Jean-François Siri	00 ha 02 a 19 ca
AZ	114	CR des Peireguins	00 ha 07 a 72 ca
AZ	70	Rue Jean-François Siri	00 ha 32 a 67 ca

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- Janvier 2025 : Signature de l'acte authentique de cession avec la Commune de Cuers d'un **montant de 900 000€**, avec des modalités de paiement différées comme suit :
 - o **Le jour de l'acte en 2025 : 100 000 €**
 - o **2026 : 400 000 € (au plus tard le 30/11/2026)**
 - o **2027 : 400 000 € (au plus tard le 30/11/2027) »**

Il est précisé qu'une servitude de passage perpétuel en tréfonds dont la désignation des parcelles figure sur l'acte joint, de toutes canalisations de réseaux humides (alimentation en eau, évacuation des eaux usées, évacuation des eaux pluviales), et accessoirement de passage avec tous véhicules, de toutes canalisations est transférée au bénéfice de la Ville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE**, (Pour : 28 ; Abstentions : 4 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)

- **D'AUTORISER** M. le Maire à acquérir les parcelles susnommées.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer l'acte authentique d'un montant de 900 000€, avec des modalités de paiement différées comme suit :
 - **Le jour de l'acte en 2025 : 100 000 €**
 - **2026 : 400 000 € (au plus tard le 30/11/2026)**
 - **2027 : 400 000 € (au plus tard le 30/11/2027)**
- **DE DONNER** pouvoir à M. le Maire afin de prendre toute disposition et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

DIT que les crédits seront prévus chapitre 21 sur le BP 2025, 2026 et 2027.

COMMUNICATION DE M. LE MAIRE

Avant de clôturer ce conseil, je tiens à vous communiquer quelques informations importantes :

Dans le cadre d'OCTOBRE ROSE, qui cette année fut organisé en collaboration avec les associations, les commerçants et nos partenaires, je suis heureux d'annoncer que la commune de Cuers va remettre à la Ligue contre le cancer, la somme de : 3793,72 €, lors d'une cérémonie prévue le 27 novembre à 18H30.

Ce week-end aura lieu la 38ème édition du Téléthon, un rendez-vous devenu incontournable pour la ville de Cuers, l'occasion de nous mobiliser pour une cause d'intérêt commun, et de vivre notre ville sur le mode du « nous » et de l'entraide qui a déjà commencé avec un loto organisé le 17 novembre dernier ainsi qu'un concert avec le chœur du groupe Divin'Gospel Music et qui se poursuivra tout au long de ce week-end.

L'ensemble des fonds récoltés seront reversés au profit de l'association AFM Téléthon.

Je compte sur vous !

Ce Conseil étant le dernier de l'année, je vous propose de nous rejoindre lors des festivités de Noël qui commenceront par la foire aux santons qui se tiendra au pôle culturel du 29 novembre au 1er décembre, où vous découvrirez les créations artisanales uniques des meilleurs santonniers de Provence.

Le Lancement des illuminations de Noël avec déambulation festive débutera le 3 décembre à 18H30, Place François Bernard, pour le plaisir des petits et grands avec cette année encore, l'organisation du concours de la plus belle lettre au père Noël.

Le 7 décembre, vous pourrez découvrir le village du père Noël au pôle culturel, un endroit où les rêves d'enfance vont prendre vie avec ses animations.

Le 13 décembre c'est un spectacle qui attend nos jeunes cuersois et vivre les aventures de Rodolphe dans son magasin de jouets qui se poursuivra le 14 décembre par un atelier gourmandise de Noël, ici même et sera clôturé par le concert de Noël de l'école de musique à 19H.

Bien évidemment vous retrouverez toutes ces informations détaillées sur nos supports de communication (Facebook et site internet de la ville).

Je vous remercie et vous souhaite de bonnes fêtes de fin d'année et vous convie le 8 janvier 2025 à 18H30 pour la traditionnelle cérémonie des vœux.

Prochains conseils municipaux pour le 1^{er} trimestre 2025 :

Jeudi 6 février à 18H

Jeudi 6 mars à 18H

La séance est levée.

Clôture de séance : 19H48

Le Maire,



Bernard MOUTTET